

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-022191-249

DATE : 2 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Demanderesse

c.

ROGER IVARS

Défendeur principal et demandeur en garantie

et

PIERRE LALONDE

Défendeur principal et défendeur en garantie

JUGEMENT

[1] M. Roger Ivars et M. Pierre Lalonde sont d'anciens associés d'affaires dans Piro Construction s.e.n.c. (ci-après **Piro**), une entreprise de rénovation constituée en 2018.

[2] Dans ce cadre, Piro obtient le 10 août 2018, de la Banque Toronto-Dominion (ci-après **Banque TD**), une marge de crédit affaires d'un montant maximal de 50 000\$¹.

[3] Le 17 août suivant, une carte de crédit affaires d'une limite maximale de 10 000\$ est émise au bénéfice de Piro.

[4] Tant M. Ivars que M. Lalonde acceptent de s'engager en date du 10 août 2018, à titre de cautions solidaires, pour l'ensemble des dettes, présentes et futures, de Piro. Les documents de cautionnement, intitulés *Suretyship and subordination*², dûment contresignés par ceux-ci, sont produits devant le Tribunal.

[5] Piro est éventuellement radiée d'office, en décembre 2021, par le Registraire des entreprises, en raison de la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives³.

[6] Tout paiement quant à la marge de crédit affaires cesse en avril 2024. Quant à la carte de crédit affaires, aucun paiement n'est effectué depuis le mois de mai 2024.

[7] M. Patrick Mpiana est gestionnaire des comptes au service d'assistance des clients commerciaux auprès de la Banque TD. Il opère essentiellement dans le secteur de la collection. Le dossier lui est transmis par son employeur en mars 2024.

[8] Constatant divers défauts de paiement, M. Mpiana tente d'entrer en contact d'abord avec M. Lalonde. Sans succès. Il réussira à communiquer avec M. Ivars qui lui explique qu'il est toujours détenteur d'*actions de Piro* mais qu'il n'est plus impliqué dans celle-ci, M. Lalonde étant le seul opérateur de la s.e.n.c.

[9] M. Mpiana transmet subséquemment le dossier à un cabinet d'avocats qui s'assurera de communiquer une mise en demeure⁴ à Piro ainsi qu'à M. Lalonde et M. Ivars. Les sommes alors réclamées se ventilent ainsi :

- 1) 49 558,85\$ plus les intérêts au taux annuel de 10,20% quant au solde de la marge de crédit affaires⁵;
- 2) 7 142,39\$⁶ plus intérêts au taux annuel de 19,99% quant au solde encore restant sur la carte de crédit affaires.

¹ Voir la Convention de crédit dûment signée par Messieurs Ivars et Lalonde, Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ Voir l'extrait pertinent du Registraire des entreprises produit en Pièce D-1.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-5.

⁶ Pièce P-6.

[10] Ne recevant pas le remboursement de ces sommes, Banque TD introduit, le 9 août 2024, une Demande devant la Cour du Québec, y réclamant l'ensemble de celles-ci.

[11] M. Lalonde, pour sa part, ne produit aucune Réponse au dossier. Il ne se manifeste pas non plus malgré la signification subséquente à son égard d'un Acte d'intervention forcée pour appel en garantie produit par M. Ivars.

[12] M. Lalonde fait également défaut, expliquent les avocates *ad litem* au dossier, de se présenter lors d'un interrogatoire préalable autorisé par le Tribunal, malgré une citation à comparaître transmise à son attention. Cette situation se reproduira en deux occasions, l'interrogatoire ayant été originalement reporté vu son absence.

[13] Enfin, M. Lalonde brille également par son absence à la date du Procès. Son défaut fut constaté⁷ et les parties ont ainsi procédé en son absence.

[14] De son côté, M. Ivars conteste, du moins partiellement, la Demande introduite à son encontre. Il postule essentiellement ce qui suit :

- a) Il aurait éventuellement convenu avec M. Lalonde que ce dernier allait dorénavant s'occuper de Piro, celui-ci voulant faire cavalier seul;
- b) Il aurait informé la Banque TD, *quelque temps en 2021 ou en 2022*, de son intention de « fermer les comptes » de Piro et, par conséquent, de mettre fin à son cautionnement agréé en 2018;
- c) Il ne pourrait donc être redevable que de la portion des dettes à ce moment due par Piro, et non pas des dettes engagées de manière subséquente;
- d) Subsidiairement, le taux d'intérêt pertinent réclamé par Banque TD quant à la marge de crédit affaires devrait être, conformément au contrat, le taux préférentiel TD majoré de 3,5%, et non pas, de manière monolithique tel que réclamé à même la Demande, un taux annuel de 10,2%;
- e) Subsidiairement, le taux d'intérêt alloué quant à la carte de crédit affaires ne saurait être de 19,99%, en ce que rien dans la convention de crédit pour celle-ci ne réfère à un tel taux. Ainsi, ce serait plutôt le taux d'intérêt légal (majoré de l'indemnité additionnelle) qui devrait être applicable;
- f) En cas de condamnation prononcée au bénéfice de Banque TD, l'Acte d'intervention forcée à l'encontre de M. Lalonde devrait être accueilli pour la totalité d'une telle condamnation, et ce, *afin de valoir entre M. Ivars et M. Lalonde*, pour le motif que les dettes ainsi engagées le furent au bénéfice exclusif de ce dernier;

⁷ Son défaut avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une telle constatation, tel qu'il appert du Procès-verbal de l'honorable Juge Serge Laurin daté du 28 janvier 2025.

- g) Le comportement procédural de Banque TD devrait ici se qualifier de manquement important dans le déroulement de l'instance, divers états de compte – pourtant requis depuis plusieurs mois – n'ayant été communiqués à l'avocate de M. Ivars qu'en fin d'après-midi la veille du Procès. Une somme de 2 000\$ est par conséquent réclamée.

[15] Les avocates s'accordent, séance tenante, quant à deux éléments dont le Tribunal prend acte, à savoir :

- 1) En cas de condamnation des défendeurs au paiement de quelconque somme liée à la marge de crédit affaires, le taux d'intérêt applicable sera celui, variable mensuellement, prévu spécifiquement à la Convention de crédit (P-1), à savoir le taux préférentiel de Banque TD majoré de 3,5%. Sans plus, ni moins⁸;
- 2) Banque TD concède et demande au Tribunal d'opérer compensation judiciaire, au bénéfice de M. Ivars, pour une somme de 3 900\$ apparaissant au crédit d'un relevé de comptes émis par Banque TD pour sa carte de crédit se terminant par les chiffres 1051⁹.

[16] Voyons ce qu'il en est.

ANALYSE

- Le fardeau de preuve et la preuve prépondérante

[17] La réclamation de Banque TD est de nature civile. Il lui revenait donc d'en établir les jalons essentiels, et ce, par l'entremise d'une preuve prépondérante¹⁰.

[18] Une preuve, afin de se qualifier de prépondérante, doit être *claire et convaincante*¹¹.

[19] Cela dit, un commentaire identique s'applique à la prétention de M. Ivars quant à cette résiliation du contrat de cautionnement qu'il aurait opérée, plaide-t-il, *quelque temps en 2021 ou en 2022*.

[20] Enfin, il revient également à M. Ivars d'établir, toujours par l'entremise d'une preuve prépondérante et en cas de condamnation, le bien-fondé de son Acte

⁸ Sans quelconque ajout d'une indemnité additionnelle en surplus, conformément à cette admission formulée séance tenante quant au taux d'intérêt à retenir en cas de condamnation et conformément, également, aux enseignements des tribunaux voulant que l'indemnité additionnelle n'est normalement pas accordée lorsque le taux d'intérêt contractuel est lui-même supérieur au taux d'intérêt légal, Voir notamment à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel dans *Ahsan c. Second Cup Ltd*, 2003 CanLII 10600 (QC CA).

⁹ Voir en Pièce D-10.

¹⁰ Articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec.

¹¹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

d'intervention forcée présenté à l'encontre de M. Lalonde, et ce, même si ce dernier était absent à toutes les étapes du processus judiciaire.

- **Les divers contrats conclus et le quantum réclamé**

[21] Le Tribunal traitera ci-après de la prétention de M. Ivars voulant qu'il se soit libéré de ses obligations de caution en 2021 ou 2022.

[22] Cela dit, d'emblée, le Tribunal note que le libellé de la Convention de crédit lié à la marge de crédit affaires est clair. M. Ivars y reconnaît sa signature. La limite de crédit y est établie à 50 000\$. Le taux d'intérêt applicable, à savoir le taux préférentiel TD plus 3,5%, y apparaît clairement et ne fait plus l'objet, au final, de quelconque débat.

[23] Les relevés de compte pertinents sont produits par Banque TD. Le quantum réclamé n'est pas en soi contesté en ce que l'arithmétique apparaissant desdits relevés de compte n'est pas remise en question eu égard à la potentielle responsabilité de M. Ivars quant à la Demande formulée par Banque TD.

[24] Quant à M. Lalonde, nous l'avons vu, ce dernier est absent et nulle preuve n'est offerte à l'encontre de la Demande formulée par Banque TD.

[25] Le quantum quant au solde dû sur la carte de crédit n'est pas non plus contesté quant à la somme réclamée en capital. Cela dit, est contestée l'application du taux d'intérêt réclamé (19,99%), M. Ivars arguant que rien au contrat contresigné par lui et M. Lalonde ne précise l'existence d'un tel taux d'intérêt.

[26] Force est ici de constater, à la révision de l'ensemble de la preuve documentaire produite par Banque TD, que rien ne permet – en effet - d'y noter quelconque mention quant à un taux d'intérêt annuel de 19,99%.

[27] La Convention de carte de crédit réfère certes à la limite de crédit demandée, soit 10 000\$, et réfère également à une « Carte Visa Affaires Aéroplan ». Mais sans plus.

[28] Le représentant de Banque TD, M. Mpiana, précise que M. Lalonde et M. Ivars ont probablement reçu, en succursale, copie d'une *brochure* détaillant le taux d'intérêt applicable.

[29] Cela dit, force est de noter en l'espèce que copie de cette brochure n'est pas produite par Banque TD. Le Tribunal en ignore le contenu ainsi que toute référence, le cas échéant, à un tel taux d'intérêt.

[30] L'avocate de Banque TD rappelle qu'un *Affidavit* de M. Mpiana fut produit au dossier, et ce, une fois le défaut de M. Lalonde constaté dans le déroulement procédural du dossier.

[31] M. Mpiana y réfère certes, au paragraphe 4 de ladite Déclaration sous serment, à un taux d'intérêt annuel de 19,99%. Il y précise cependant ce qui suit :

4. On or about August 17, 2018, Piro Construction S.E.N.C. obtained from the plaintiff a business Visa credit card under number (...) bearing interest at an annual rate of 19,99%, all as more fully appears from the credit agreement filed as Exhibit P-3;

[32] Or, tel que déjà noté, le contrat de crédit produit en Pièce P-3 ne réfère nullement à un taux d'intérêt de 19,99%. Ainsi, cette allégation intégrée à même cette Déclaration sous serment ne saurait convaincre, en soi, de l'existence d'un tel taux d'intérêt.

[33] Certes, plusieurs relevés de compte sont produits par Banque TD. Ceux-ci réfèrent, sans autre artifice, à divers taux d'intérêt au fil des mois. Le taux indiqué est parfois de 19,99%. Parfois il est plutôt de 14,99%¹².

[34] M. Mpiana, dûment contre-interrogé à ce sujet, est incapable d'expliquer ce qu'il en est, si ce n'est que de préciser qu'il arrive parfois que certains clients bénéficient, pour diverses raisons, d'un taux d'intérêt plus avantageux¹³, ajoutant – à diverses reprises d'ailleurs au cours de son témoignage – qu'il ne travaille pas lui-même en succursale, et encore moins à cette succursale ici pertinente.

[35] « Ce n'est pas dans mes attributions », répétera M. Mpiana à diverses reprises dans le cadre de son témoignage. « Je ne peux pas me prononcer », ajoute-t-il.

[36] À tout événement, personne ne prétend qu'un taux d'intérêt particulier peut être imposé par un créancier à l'aide d'une simple mention à même ses états de compte mensuels.

[37] L'article 1565 du Code civil du Québec (**C.c.Q.**) prévoit spécifiquement que *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal*¹⁴.

[38] La preuve soumise en l'espèce ne permet pas d'établir, de manière prépondérante, un quelconque échange de consentement des parties quant à un tel taux d'intérêt annuel de 19,99%. Ni non plus quant à un taux de 14,99%.

[39] Simplement dit, la preuve ne permet pas au Tribunal de savoir quel est le taux d'intérêt applicable.

¹² Voir en Pièce D-9.

¹³ De son côté, M. Ivars ne témoigne pas à ce sujet. Il n'est pas non plus contre-interrogé quant au taux d'intérêt applicable quant à la carte de crédit affaires.

¹⁴ Voir également l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*, LRC 1985, c I-15.

[40] Dans de telles circonstances, toute condamnation prononcée, eu égard à la carte de crédit affaires, portera intérêt au taux légal le tout majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

- **La responsabilité de M. Lalonde eu égard à la Demande formulée par Banque TD**

[41] À la lumière de ces circonstances, de la signature par M. Lalonde du Contrat de cautionnement, de la preuve soumise par Banque TD et considérant l'absence et le défaut de M. Lalonde, la Demande formulée à l'encontre de ce dernier sera accueillie, avec les frais de justice en faveur de Banque TD, pour les sommes suivantes :

- 1) 49 558,85\$, en sus de l'intérêt au taux préférentiel de Banque TD majoré de 3,5%, le tout conformément à la convention de crédit conclue entre les parties (P-1), et ce, à compter du 8 août 2024;
- 2) 7 142,39\$, en sus de l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter du 8 août 2024.

- **La responsabilité potentielle de M. Ivars eu égard à la Demande formulée par Banque TD**

[42] Qu'en est-il de la responsabilité potentielle de M. Ivars et de sa prétention voulant qu'il a valablement procédé à la résiliation du Contrat de cautionnement, limitant d'autant sa responsabilité potentielle qu'aux sommes dues au moment d'une telle résiliation¹⁵?

[43] Le Contrat de cautionnement, intitulé *Surety and Subordination*, incorpore un libellé clair quant aux obligations de M. Lalonde et de M. Ivars à titre de cautions. Ceux-ci y sont d'ailleurs désignés à titre de cautions solidaires à l'article 8 dudit Contrat :

8. Exercise of Recourse : The Bank shall not be obliged to exercise its recourses against the Client or a Surety or any person whatsoever, nor shall it be obliged to realize the security that it holds, before demanding payment from the Surety, the Surety being bound as solidary co-debtor, without benefit of discussion or division¹⁶.

[Le Tribunal souligne]

[44] M. Ivars soumet qu'il s'est rendu dans une succursale de Banque TD, à une date quelconque en « 2021 ou 2022 ».

[45] L'objectif aurait été alors de « *fermer les comptes de la compagnie (sic)* ».

¹⁵ Conformément à l'article 2364 C.c.Q. qui est ainsi rédigé : *Lorsque le cautionnement prend fin, la caution demeure tenue des dettes existantes à ce moment, même si elles sont soumises à une condition ou à un terme.*

¹⁶ Voir l'article 2349 C.c.Q.

[46] M. Ivars ajoute qu'on l'aurait informé qu'il devait plutôt communiquer cette information via une discussion téléphonique. Il se serait donc exécuté puis, et reprenant l'expression qu'il a lui-même employée dans le cadre de son interrogatoire, ce serait ensuite le « mystère ».

[47] M. Ivars concède d'emblée qu'il ne se rappelle plus vraiment ce qui a bien pu se produire, ajoutant qu'il souffre parfois de « trous de mémoire », notamment en raison de son âge, dorénavant vénérable, de 82 ans.

[48] L'avocate de M. Ivars réfère le Tribunal à l'article 2362 (1) C.c.Q. qui se décline en ces termes :

2362. Le cautionnement consenti en vue de couvrir des dettes futures ou indéterminées, ou encore pour une période indéterminée, comporte, après trois ans et tant que la dette n'est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d'y mettre fin en donnant un préavis suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions.

[49] Le Contrat de cautionnement, pour sa part, énonce à ce sujet ce qui suit :

(2) **Continuing Suretyship : expiration** : The Surety acknowledges that this agreement constitutes a continuing suretyship for all of the Client's debts and liabilities. The Surety may limit his future liability hereunder by giving written notice to the branch of the Bank which holds this suretyship, in which case the Surety shall remain fully liable for the Client's debts and liabilities which came into existence before the end of the 30-day period following receipt of such notice by the manager of the branch, together with proof of receipt of a copy thereof by the Client and the other Sureties;

(17) **Communication**: Any communication, claim or notice to the Surety shall be deemed to have been made and delivered at the date on which the envelope containing such communication or request has been addressed to the Surety, at its last address known to the Bank and deposited, stamped and registered, at the post office. Any notice to the Bank shall be delivered to the above stated branch or to any other address of which the Bank notifies the Surety in writing.

[Le Tribunal souligne]

[50] Bref, le Contrat de cautionnement précise clairement que tout avis de résiliation transmis par une Caution devra être écrit et devra par ailleurs être accompagné d'une preuve de réception d'un tel avis par toute autre caution.

[51] En l'espèce, M. Ivars concède qu'aucun écrit ne fut transmis à quiconque en lien avec sa volonté, dit-il, de mettre fin à ses obligations de caution.

[52] L'avocate de M. Ivars note cependant au passage que M. Mpiana, dans le cadre de son témoignage séance tenante, explique qu'une telle demande de résiliation de cautionnement peut parfois s'effectuer directement en succursale.

[53] Soit.

[54] Cela dit, M. Mpiana précise tout de même, au cours de son témoignage, que cette simple visite en succursale n'est pas suffisante, en soi, afin de mettre fin aux obligations d'une caution. En effet, il ajoute qu'un processus peut alors être enclenché, notamment afin de s'assurer que les autres cautions sont mises au parfum d'une telle demande puis ajoutant, du reste, que sa révision du dossier ne laisse voir aucune trace d'une quelconque démarche en ce sens par M. Ivars. « Je ne vois rien », image-t-il.

[55] Au final, et tel que déjà précisé, M. Mpiana confirme d'abord et surtout que rien dans le dossier ne permet de corroborer la prétention de M. Ivars voulant qu'il ait effectué de telles démarches. Que ce soit en succursale ou autrement.

[56] À une date inconnue par ailleurs.

[57] L'article 3 du *Surety and Subordination* énonce d'ailleurs ce qui suit :

(3) Other Agreement : No promise, representation, condition, clause, waiver, modification, renunciation and, more generally, no agreement which may limit the scope of this agreement, emanating from the Surety, the Client or the Bank, shall be binding upon the Bank nor shall it create any rights in favour of the Surety unless expressly set forth herein or stated in a document signed by an authorized officer of the Bank.

[58] Aucun tel document n'est produit en preuve. Personne ne prétend à son existence non plus.

[59] L'article 2362 C.c.Q., précité, fut interprété à diverses reprises par les tribunaux.

[60] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Garcia c. Royal Bank of Canada*¹⁷, résume les principes applicables, et ce, dans un contexte où un écrit avait bel été transmis tout en étant lui-même ambigu :

[2] In essence, the Court must determine whether, by means of an email the appellants sent on December 20, 2017, they terminated the suretyship for future debts of 3477 by giving RBC prior and sufficient notice.

¹⁷ 2023 QCCA 786.

[11] The creditor's notice, however, must be drafted in terms that leave no room for ambiguity. The ruling in *Dickson v. Royal Bank of Canada*¹⁸ provides a good example of the clear language requirement:

A guarantor is not in my view required to use any set form of words in exercising the right to determine his liability under such a guarantee and reference to s. 4 of that document does not appear to be an essential ingredient of such a notice, but commercial rights are not normally exercised by the mere expression of a wish or preference and where, as here, it was obviously of first importance that the Bank should not be left in any doubt, I do not consider that the equivocal terms of the letter in question constituted a determination of the guarantee and, in my view, the Bank was fully justified in proceeding on the basis that the necessary notice had not been given. I can find no evidence in the correspondence and the accounts of telephone conversations prior to August 20, 1969 which can be taken as strengthening the position taken, on behalf of the appellant, in the original letter.[2]

[12] That is also the case here. The December 20, 2017 email does not express a clear decision on the part of the appellants to terminate the suretyship for future debts, and, indeed, the subsequent communications, particularly the signing of the amended agreement, demonstrate the contrary.

[Le Tribunal souligne]

[61] Ainsi donc, le préavis, afin d'être suffisant, doit lui-même être rédigé en termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté.

[62] Il doit s'agir d'un avis *explicite*¹⁹.

[63] La libération d'un débiteur – caution – ne se présume pas, tout comme la révocation par ce dernier de son cautionnement.

[64] La Cour Supérieure, dans l'affaire *Caisse populaire Desjardins d'Amos c. Gingras*²⁰, réitère l'importance de cet avis dénué d'ambiguïté puis conforme au contenu même du contrat de cautionnement²¹. L'honorable Laurent Guertin, J.C.S., s'y exprime ainsi :

[33] Le défendeur plaide qu'il a clairement manifesté son intention de mettre fin au cautionnement qu'il avait signé en 1995 en refusant de signer le document préparé par la demanderesse à l'occasion du prêt du 18 février 2000.

[34] L'article 2362 du Code civil du Québec prévoit : (...)

¹⁸ [1976] 2 R.C.S. 834.

¹⁹ Voir notamment l'auteur Jean-Pierre Bousquet, dans la *Collection de droit de l'École du Barreau*, Volume 6, 2023, Obligations et contrats, en page 429.

²⁰ 2005 CanLII 2264 (QC CS). Appel rejeté par 2006 QCCA 443.

²¹ Voir également en ce sens les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *Banque HSBC Canada c. Entreprises RER inc*, 2005 CanLII 91440 (QC CS), appel rejeté par 2006 QCCA 678.

[35] La preuve démontre clairement que le défendeur n'a pas voulu signer la garantie que la demanderesse avait préparée au sujet de ce prêt de 127 800,00 \$. Même si le défendeur a refusé de signer le document préparé par la demanderesse, on ne peut conclure que ce refus signifiait qu'il désirait mettre fin au cautionnement signé en 1995. Le refus de signer ce document démontre seulement que le défendeur ne voulait pas s'engager pour une somme supérieure à 250 000,00 \$.

[38] Il faut également noter que le cautionnement signé par le défendeur prévoit au paragraphe 5 :

Étendue du cautionnement

Le présent cautionnement sera continu et restera valable pour le tout, nonobstant le remboursement occasionnel, total ou partiel, des dettes du débiteur principal et il me (nous) liera, ainsi que ma (notre) succession, aussi longtemps que je (nous) n'aurai (n'aurons) pas donné à la CAISSE un avis écrit exprimant mon (notre) désir de cesser le présent cautionnement. Cet avis n'aura d'effet et ne dégagera ma (notre) responsabilité que pour les dette (sic) contractées par le débiteur principal, subséquent à la réception dudit avis par la CAISSE. Advenant que je (nous) décède (décédons) avant de m'être (nous être) prévalu (s) de mon (notre) droit de révocation, le présent cautionnement cessera du moment où la CAISSE en sera informée par avis écrit et ma (notre) succession ne sera dégagée que pour les dettes contractées après réception par la CAISSE de cet avis.

[39] Il n'y a aucune preuve que le défendeur a fait parvenir à la demanderesse un avis écrit indiquant qu'il ne voulait plus cautionner l'entreprise.

[40] C'est pourquoi, cet argument du défendeur ne peut être retenu.

[65] En l'espèce, il apparaît clairement qu'aucun avis écrit ne fut transmis par M. Ivars. Ni à Banque TD, ni à M. Lalonde, ni à quiconque.

[66] Les prérequis spécifiquement établis au Contrat de cautionnement ne sont nullement satisfaits.

[67] Il ne saurait donc être question ici d'un quelconque préavis dénué d'ambiguïté.

[68] Par ailleurs, les prétendues démarches – verbales – exposées par M. Ivars font elles-mêmes l'objet d'un témoignage particulièrement court, imprécis et peu convaincu.

[69] En fait, M. Ivars témoigne, au mieux, pendant quelques secondes à ce sujet, réitérant qu'il souffre dorénavant de trous de mémoire.

[70] Cette preuve est apparue particulièrement succincte, hésitante et peu convaincue.

[71] Peu convaincante également, M. Ivars référant à une démarche effectuée « en 2021 ou 2022 ».

[72] Certes, la référence à une date précise et spécifique n'est pas *toujours* essentielle. Cela dit, une telle référence aussi large et imprécise n'est pas de nature, avec égards, à susciter l'adhésion du Tribunal.

[73] Du reste, il est utile de noter que tant l'Exposé sommaire des moyens de défense orale modifié que l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié réfèrent à une telle démarche qui serait plutôt survenue « vers le mois d'août 2023²² ».

[74] Ainsi donc, et même s'il fallait conclure qu'un préavis « verbal » aurait pu être suffisant²³, force est de constater ici que la preuve soumise au soutien de ce prétendu avis verbal ne peut se qualifier de prépondérante. Elle n'est assurément pas claire et convaincante²⁴.

[75] M. Ivars n'a donc pas su, à cet égard précis, satisfaire au fardeau de preuve qui reposait sur ses épaules.

[76] De manière conséquente, l'argument soumis par M. Ivars quant à une potentielle résiliation, à une certaine époque, de ses obligations de caution n'est pas retenu par le Tribunal.

[77] Ainsi, M. Ivars demeure responsable, face à Banque TD, des sommes déjà précisées à la rubrique précédente quant à la responsabilité de M. Lalonde.

[78] Cela dit, et tel que déjà noté, cette responsabilité de M. Ivars devra elle-même être défalquée d'une somme de 3 900\$ conformément à l'admission de Banque TD, le tout en lien avec un solde au crédit de cet autre compte de M. Ivars (Pièce D-9).

- **L'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre de M. Lalonde**

[79] Qu'en est-il à présent de l'Acte d'intervention forcée présenté par M. Ivars à l'encontre de M. Lalonde, et ce, dans l'objectif que ce dernier soit condamné à l'indemniser de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en l'espèce?

[80] Certes, M. Lalonde est absent, n'ayant produit aucune Réponse au dossier.

²² Voir les paragraphes 9 desdites procédures produites par M. Ivars.

²³ Ce à quoi le Tribunal ne se résigne nullement à la lumière du libellé même du Contrat, de l'article 2362 C.c.Q. et des enseignements jurisprudentiels pertinents.

²⁴ Par ailleurs, toute preuve « par présomption » en ce sens ne pourrait se qualifier en l'espèce, non plus, de « grave, précise et concordante » au sens de l'article 2849 C.c.Q.

[81] Cela étant, le fardeau de preuve reposant sur les épaules de M. Ivars demeure le même. Cette preuve doit être prépondérante.

[82] Le principe est à l'effet qu'un débiteur solidaire, comme une caution d'ailleurs lorsqu'elle est affublée de ce qualificatif, est redevable – face au créancier – de la totalité de la somme valablement réclamée.

[83] Il s'agit là de l'effet principal de la solidarité²⁵.

[84] Cela dit, le principe est également à l'effet que la caution solidaire qui acquitte la dette au bénéfice du créancier peut s'adresser, en particulier, aux autres cautions afin d'être remboursée *de la portion dont sont redevables celles-ci*. C'est l'effet, tout d'abord, de l'article 2360 C.c.Q. qui énonce :

§ 3. — Des effets entre les cautions

2360. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a, outre l'action subrogatoire, une action personnelle contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion²⁶.

(...)

[85] De manière conséquente, l'article 1536 C.c.Q., en matière de solidarité, est ainsi rédigé :

1536. Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter de ses codébiteurs que leur part respective dans celle-ci, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

[86] Il s'agit donc là du principe applicable, les effets de la solidarité *ne se prolongeant pas* – normalement - *dans le cadre du recours récursoire*²⁷.

[87] Mais ce principe comporte lui-même une exception notable qui apparaît de l'article 1537 C.c.Q. :

1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul

²⁵ Article 1528 C.C.Q.

²⁶ Voir *Rawlings c. Gilbert*, 1919 CanLII 69 (CSC).

²⁷ Voir notamment *Prévot c. Église évangélique du Dieu vivant*, 2001 CanLII 21268 (QC CQ).

de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

[Le Tribunal souligne]

[88] Cette disposition ne module en rien, nous l'aurons compris, la responsabilité potentielle des débiteurs / cautions face à leur créancier. Au contraire, cette détermination n'a ici comme seule vocation – bien qu'importante – de répartir le fardeau de la dette *entre les débiteurs / cautions*.

[89] En effet, la caution qui n'a aucun intérêt dans l'obligation contractée demeure obligée solidairement *face au créancier*²⁸.

[90] En l'absence de preuve particulière, les débiteurs et cautions seront, *pour valoir entre eux*, responsables d'une telle dette à parts égales²⁹.

[91] Qu'en est-il ici?

[92] La preuve non contredite offerte par M. Ivars est à l'effet que M. Lalonde lui précise, en 2021, qu'il préférerait dorénavant opérer seul l'entreprise Piro. « Je vais m'arranger avec la *compagnie* », lui mentionne-t-il, reprenant d'autant la possession du carnet de chèques, puis ajoutant qu'il allait s'occuper de « fermer la *compagnie* ».

[93] M. Ivars apprend également, de son comptable, que Piro a elle-même fait l'objet d'une radiation de la part du Registraire des entreprises.

[94] La preuve documentaire produite par M. Ivars démontre également, par ailleurs, que le certificat d'inscription à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est inactif depuis le 16 octobre 2020³⁰.

[95] Ainsi donc, et en toute logique, les dépenses engagées subséquentement ne l'ont vraisemblablement pas été dans un contexte d'opérations de Piro, celle-ci étant à ce moment radiée.

[96] Mais il y a plus.

[97] La révision de l'historique de transactions de la marge de crédit affaires³¹ est à plusieurs égards révélatrice. On peut y remarquer diverses dépenses de commerces disparates, dont notamment ceux-ci :

a) Joanna Pizza

²⁸ *M. P. c. L. V.*, 2016 QCCQ 3786.

²⁹ *Éderhy c. Bistricher*, 2007 QCCA 377.

³⁰ Pièce D-13.

³¹ Annexe 1 de la Pièce D-7.

- b) Bonichoix;
- c) La trappe à fromage;
- d) La SQDC (Société québécoise du cannabis);
- e) McDonald's;
- f) Benny & Co;
- g) Tim Horton's;
- h) Subway;
- i) Deux animaleries distinctes;
- j) Dépanneur Couche-tard;
- k) Buffet des continents;
- l) Poulet Frit Kentucky;
- m) Centre des aubaines;
- n) Harvey's;
- o) Une Boulangerie située à Val-des-Bois;
- p) Super C;
- q) Thai Express;
- r) Le Palais libanais;
- s) Eddy's Diner;
- t) Adams Sausages;
- u) Sonny's Bar & Grill;
- v) Pizza Salvatore;
- w) Babine;
- x) Pizza Pizza;
- y) Séance de bronzage;

[98] Et plusieurs autres.

[99] Et ce, sans compter un grand nombre de chèques dont la seule variable connue est le montant versé.

[100] M. Ivars précise au cours de son témoignage qu'il n'a rien à voir avec l'ensemble de ces dépenses, notant au passage que les correspondances et états de compte étaient transmis à l'adresse de Piro, à savoir une adresse coïncidant avec celle de M. Lalonde.

[101] M. Ivars ajoute qu'il n'aurait pas dû s'associer à M. Lalonde. « *J'ai fait l'imbécilité de dire oui à sa proposition* », image-t-il.

[102] Simplement dit, il est établi que M. Ivars prend connaissance du détail de l'historique de transactions que la veille du Procès.

[103] M. Ivars ajoute qu'il n'a jamais pris « un centime » de Piro pour des fins personnelles.

[104] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre de côté cette portion du témoignage de M. Ivars.

[105] La preuve prépondérante soumise démontre que l'ensemble des dépenses apparaissant à la Pièce D-7 furent engagées directement par M. Lalonde, et ce, à son bénéfice exclusif³².

[106] Cette preuve demeure non contredite, M. Lalonde ayant décidé d'ignorer tant la Demande introductive d'instance de Banque TD que l'Acte d'intervention forcée.

[107] L'Acte d'intervention forcée est donc ici bien fondé et sera accueilli conformément à ses conclusions. M. Lalonde sera redevable de l'entièreté de la condamnation prononcée, et ce, pour valoir *entre les défendeurs*.

- **La demande de M. Ivars en vertu de l'article 342 du *Code de procédure civile* en raison d'un potentiel manquement important au déroulement de l'instance**

[108] Certes, en l'espèce, le Tribunal a déjà conclu que la grande majorité de la Demande introductive d'instance formulée par la Banque TD est bien fondée.

[109] Cela dit, une telle constatation ne règle pas tout quant à cette demande formulée verbalement par l'avocate de M. Ivars.

[110] L'article 342 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) se décline ainsi :

³² Voir par analogie l'affaire *Vézinet-Rochette c. Ménard*, 2024 QCCS 1344 (paragraphe 29 à 34). Voir également les enseignements de l'honorable Enrico Forlini, J.C.S., dans l'affaire *Morgan c. Bachour*, 2023 QCCS 4776 (paragraphe 50 et suivants).

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[111] Une ordonnance en vertu de l'article 342 C.p.c. a une fonction essentiellement punitive³³. La barre demeure hautement placée³⁴.

[112] L'honorable Éric Dufour, J.C.S., résume les principes applicables en la matière dans l'affaire récente de *AE Services et technologies inc c. Foraction inc*³⁵ :

[8] La jurisprudence offre moult décisions par lesquelles les tribunaux concluent à l'octroi – ou pas – de telles demandes. Le Tribunal en dégage les principes suivants :

- L'article 342 C.p.c. confère une discrétion judiciaire de sanctionner une partie qui fait montre de manquements importants dans le déroulement de l'instance[1];
- Un manquement important se situe entre un manquement anodin et un manquement grave[2];
- Les simples erreurs et les négligences mineures ne comptent pas parmi les manquements importants. Le Tribunal doit se montrer prudent avant de conclure à un manquement important[3] et agir avec modération[4];
- Tarder à répétition de tenir ses engagements et défier les ordonnances des tribunaux constituent des manquements importants[5];
- La compensation à titre de frais de justice fait exception au principe de la succombance[6];
- Le Tribunal évalue la compensation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances[7];
- Si les honoraires extrajudiciaires sont réclamés, les critères suivants s'avèrent pertinents à cette évaluation[8] :
 - o la difficulté du litige;
 - o les taux horaires réclamés;

³³ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582.

³⁴ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc*, 2020 QCCA 1537.

³⁵ 2024 QCCS 242.

- o l'équilibre entre la compensation et la condamnation éventuelle sur le fond du débat;
- o la nature du manquement important et ses conséquences;
- o l'ensemble du contexte.

[113] Le reproche principal formulé par M. Ivars quant à la *conduite procédurale* de Banque TD concerne la communication, tardive, d'un historique de transactions et d'états de compte à 15 :09 la veille de l'instruction du Procès.

[114] Une somme de 2 000\$, pour les honoraires et déboursés y étant relatifs, est réclamée par M. Ivars.

[115] M. Ivars produit, au soutien de cet argumentaire, une série de communications et de relances transmises aux avocates de Banque TD, sollicitant la transmission de ces informations et documents, le tout conformément à un engagement spécifiquement pris lors de l'interrogatoire préalable de M. Mpiana.

[116] Le libellé exact de cet engagement apparaît d'ailleurs des notes sténographiques produites au dossier de la Cour :

Undertaking No.4 : To provide the complete file held by TD Bank regarding the credit card ending in 5362 and the line of credit number 5222792, including all account statements detailing their usage.

[117] Il est établi qu'une version complète de ces documents ne fut, en effet, communiquée par courriel par Banque TD qu'à 15 :09 la veille de l'audition, et ce, malgré de multiples démarches et demandes effectuées à la suite de l'interrogatoire préalable qui lui-même s'est déroulé le 20 février 2025.

[118] Bref, l'on parle ici de démarches s'étalant sur 12 mois qui culminent la veille du procès.

[119] Cette chronologie résonne ici.

[120] Le détail plus précis de celle-ci également.

[121] Tout d'abord, le Tribunal précisera d'emblée que le litige à cet égard ne concerne que cet engagement 4. Les trois autres engagements n'ont pas généré de difficultés ou de reproches particuliers. Ceux-ci sont d'ailleurs communiqués assez promptement aux avocates de M. Ivars, soit plus particulièrement le 5 mars 2025³⁶.

³⁶ Pièce D-8.

[122] Une discussion téléphonique s'en suit cependant, l'avocate de M. Ivars notant à sa consœur que l'engagement 4 semble avoir été occulté de la documentation devant être transmise.

[123] Une courte série de documents additionnels est transmise le 27 mars suivant. Celle-ci tient sur quelques pages à peine.

[124] Un avis de gestion est alors présenté le 8 avril 2025 devant l'honorable Stéphane D. Tremblay, J.C.Q. Ce dernier y note tout particulièrement la mention suivante de l'avocate de Banque TD :

La demanderesse, par l'entremise de son avocate, atteste avoir remis l'intégralité des documents qu'elle possède concernant les deux comptes en cause dans cette affaire. Ainsi, même si l'on attend la transmission des notes sténographiques, aucun autre document ne pourra être transmis.

[125] L'avocate d'alors de M. Ivars relance sa consœur par courriel, le 8 mai suivant, arguant ce qui suit :

Engagement 4 : les documents transmis en réponse à l'engagement n'y répondent que partiellement. Notamment, l'état de compte de la carte de crédit se terminant par 5362 ne couvre que la période du 6 juillet 2023 au 8 août 2023, et réfère même à l'existence d'un relevé précédent datant du 5 juillet 2023. De plus, l'état de compte de la marge de crédit portant le numéro [...] ne porte que sur les transactions réalisées entre le 21 août 2023 et le 15 septembre 2023. Or, l'engagement souscrit couvre tous les relevés de compte émis par votre cliente quant à ces deux comptes. Prière de nous transmettre l'intégralité des relevés de compte émis par votre cliente pour ces deux comptes.

[126] Une relance additionnelle, au même effet, est transmise le 23 mai suivant.

[127] L'avocate de Banque TD répond subséquemment, le 2 juin 2025, et précise à sa consœur, que *tous les documents en notre possession vous ont déjà été transmis*.

[128] L'avocate *ad litem* de M. Ivars, dans le cadre de la préparation du Procès, trouvant invraisemblable que la documentation requise ne soit pas disponible auprès de Banque TD, réécrit à ses consœurs le 2 février 2026. Elle y sollicite, à nouveau, la collaboration de celles-ci et annonce son intention de transmettre une citation à comparaître *duces tecum* à un représentant de la succursale d'Aylmer de la Banque TD.

[129] Me Plouffe-Melançon s'y exprime ainsi :

Je suis à préparer l'audition dans le dossier en rubrique. J'ai révisé vos différents échanges avec ma consœur, Me Thiffault, et je suis pour le moins surprise de constater que malgré les engagements souscrits, votre cliente n'a toujours pas fourni des relevés bancaires pour le compte dont le solde est réclamé.

Il est invraisemblable que des relevés de compte n'existent pas, d'autant plus qu'il relève du droit de notre client de vérifier l'exactitude des états de compte produits en demande, en plus de pouvoir valider le moment auquel les dépenses auraient été encourues et par quelle carte bancaire.

(...)

Les documents qui ont été transmis à titre d'engagements nous semblent constituer des captures d'écran du système interne de TD, d'ailleurs entrecoupées et incomplètes.

Vous trouverez donc ci-joint copie de courtoisie d'une citation à comparaitre *duces tecum* qui sera incessamment signifiée au directeur de la succursale d'Aylmer de votre cliente.

Nous comptons sur votre collaboration pour faciliter la transmission des documents demandés.

[130] Puis répondant à une demande de précisions formulée par sa consœur, Me Plouffe-Melançon ajoute ce qui suit, dans un courriel également daté du 2 février 2026 :

Je demeure d'opinion qu'il est improbable, voire impossible, que votre cliente n'ait pas de relevés bancaires (compte 5222792) et de relevés pour la carte de crédit. Selon les informations disponibles sur le site internet de votre cliente, les relevés sont disponibles pendant 7 ans (...)

[131] Sans nouvelle subséquente, une relance additionnelle est formulée le 26 février suivant.

[132] La documentation sollicitée depuis plus d'un an est finalement communiquée, le 10 mars 2026, à 15 :09, par courriel.

[133] Soyons clairs d'emblée : le Tribunal ne doute pas que l'avocate de Banque TD a communiqué à sa consœur copie des documents dès qu'elle les a elle-même reçus de la part de M. Mpiana.

[134] Mais là n'est pas la problématique ici. Après tout, la conduite pouvant être sanctionnée sous l'article 342 C.p.c. est celle de la partie et non celle, le cas échéant, de son avocat³⁷.

[135] La documentation dont il est question ici était importante, voire cruciale, et ce, pour l'ensemble des parties. Il est surprenant que celle-ci n'ait pas été rendue disponible plus rapidement par les représentants de Banque TD.

[136] Un processus judiciaire, avec égards, n'est pas un jeu de cache-cache.

³⁷ Voir notamment *Desroches c. Desroches*, 2019 QCCS 448.

[137] Ces délais particulièrement longs semblent résulter de divers imbroglios impliquant M. Mpiana. D'ailleurs, ce dernier, lorsque contre-interrogé séance tenante, maintient d'abord qu'il n'a aucun souvenir d'avoir lui-même été interrogé au préalable, devant sténographe, en février 2025, ajoutant d'autant qu'il aurait communiqué ces engagements s'il avait su qu'il devait transmettre ceux-ci.

[138] Cette portion du témoignage de M. Mpiana apparaît surprenante.

[139] M. Mpiana précise par ailleurs que la Banque TD est une entité de grande dimension avec une généreuse série de « départements ».

[140] Soit. Cela dit, une telle constatation ne permet pas d'obvier aux obligations procédurales d'une partie, particulièrement lorsqu'un engagement est pris dans le cadre d'un interrogatoire préalable.

[141] L'argument formulé séance tenante quant au peu de pertinence, le cas échéant, de la documentation requise, ne convainc pas non plus.

[142] D'une part, cette documentation était pertinente, tel que déjà précisé. Certes, sa pertinence concernait à la fois la Demande principale ainsi que l'Acte d'intervention forcée à l'encontre de M. Lalonde.

[143] D'autre part, la révision des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable démontre bien qu'aucune objection ne fut formulée eu égard à cet engagement³⁸. Ainsi, et dès lors, Banque TD devait faire diligence et son représentant, M. Mpiana, devait consulter les « départements » pertinents afin d'obtenir copie de cette documentation de base qui n'avait rien de mystérieuse.

[144] Le fait qu'une portion de la période visée débordait de la réclamation formulée n'y change rien. L'engagement fut pris sans ambages. La communication du dossier complet pouvait permettre à M. Ivars de mieux comprendre ce qui était arrivé par l'entremise de son ancien partenaire d'affaires.

[145] D'ailleurs, le témoignage rendu séance tenante, par M. Mpiana, est apparu particulièrement limpide à ce sujet.

[146] M. Mpiana y précise d'abord que les états de compte liés à la carte de crédit constituent des documents dont il pouvait aisément obtenir copie, en autant qu'une demande soit formulée en ce sens. Il confirme que ces informations « étaient stockées en quelque part » dans les serveurs de Banque TD.

[147] « Oui, on pouvait les obtenir », précise M. Mpiana sans ambiguïté. « Les documents existaient. Bien sûr », ajoute-t-il.

³⁸ Voir lesdites notes sténographiques en pages 33 et 34 tout particulièrement.

[148] Bref, l'information est disponible à l'interne chez Banque TD. Encore faut-il qu'un représentant de celle-ci formule une demande conséquente.

[149] Pourtant, M. Mpiana, dans le cadre de son réinterrogatoire par l'avocate de Banque TD, ajoute qu'il n'a formulé, pour ces documents, qu'une seule demande, précisant qu'il communique ceux-ci à ses avocates dès réception.

[150] Manifestement, cette demande n'a pas été formulée en temps opportun par M. Mpiana. Il apparaît qu'elle a plutôt été formulée, en catastrophe, à la dernière minute, en réponse à cette embêtante citation à comparaître *duces tecum*.

[151] Quant à l'historique de transactions de la marge de crédit, l'avocate de Banque TD soumet que la version initiale transmise, avant même l'interrogatoire préalable, aurait dû être suffisante pour les fins de M. Ivars. Ainsi, ce dernier n'aurait eu aucune raison de se plaindre du « format » alors employé pour la communication de l'information.

[152] Or, cette prétention, avec égards, ne convainc pas, et ce, pour divers motifs.

[153] D'une part, la révision du document en question démontre que celui-ci est, en effet, entrecoupé et partiellement illisible³⁹.

[154] D'autre part, ce premier historique de transactions ne constitue qu'une capture d'écran, sur fond noir, qui ne comporte nul logo pouvant rattacher celui-ci à la Banque TD. D'ailleurs, M. Mpiana, dans le cadre de son propre témoignage, reconnaît lui-même – sans difficulté aucune – que cette première version du document « n'est pas très authentique » vu son format.

[155] Par ailleurs, il est erroné de prétendre que les deux historiques visent la même période. Au contraire, la première version communiquée occulte plusieurs mois qui pouvaient s'avérer pertinents aux fins du débat judiciairisé.

[156] Il ne s'agit donc pas seulement d'une retransmission, sous un format autre, de la même information.

[157] Manifestement, les documents en question furent « retracés » à la dernière minute vu l'envoi de cette citation à comparaître *duces tecum* et vu l'arrivée de la date de procès.

[158] Tout cela est surprenant, d'autant plus que Banque TD, lors de cette audition en gestion d'instance en avril 2025, prenait la peine de préciser qu'aucun autre document n'existait.

[159] Cela n'était manifestement pas le cas.

³⁹ Pièce D-12.

[160] Le Tribunal est ainsi d'opinion qu'il s'agit là d'un manquement certes ciblé mais tout de même important au déroulement de l'instance.

[161] L'analyse de l'existence d'un tel manquement s'effectue, notamment, à la lumière des principes directeurs de la procédure.

[162] L'article 20 C.p.c. trouve ici toute sa pertinence. Il est ainsi rédigé :

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[163] Avec égards, cet important devoir de coopération et d'information fut partiellement mis au rancart en l'espèce.

[164] Il ne s'agit pas ici d'un manquement anodin ou d'une simple erreur sans conséquence. L'on déroge ici de la norme applicable⁴⁰.

[165] Il y a eu ici des conséquences pratiques générant la nécessité, pour l'avocate de M. Ivars, d'engager des démarches qui n'auraient normalement pas eu leur raison d'être⁴¹.

[166] Ayant constaté un tel manquement important, reste pour le Tribunal d'en établir la sanction conséquente.

[167] Il s'agit là d'un processus qui n'est évidemment pas arbitraire, mais qui demeure discrétionnaire⁴².

[168] La modération, en cette matière, demeure cependant de bon aloi.

[169] M. Ivars réclame une somme de 2 000\$, produisant quelques notes d'honoraires⁴³ partiellement caviardées ainsi que diverses explications formulées séance tenante quant à la portion de quelques entrées de temps qui serait reliée aux démarches additionnelles rendues nécessaires afin de mettre la main sur ces documents.

[170] La somme de 2 000\$ ne sera pas ici accordée.

⁴⁰ Voir, ici par analogie, l'affaire *Long-Bé Express Ltd c. Service Routier ML inc*, 2025 QCCQ 3669, sous la plume de l'honorable Manon Gaudreault, J.C.Q.

⁴¹ Voir le schéma d'analyse de l'honorable Lukasz Granosik, J.C.S., dans l'affaire *Layla Jet Ltd c. Acass Canada Ltd*, 2020 QCCS 667.

⁴² *AE Services et technologies inc c. Foraction inc*, précité.

⁴³ Pièce D-14.

[171] Certes, chaque cas est d'espèce mais les décisions jurisprudentielles soumises par M. Ivars se distinguent ici du cas sous étude, ne serait-ce que par la multitude de manquements et le non-respect de diverses ordonnances judiciaires.

[172] La situation, en l'espèce, est certes sérieuse mais elle est beaucoup plus ciblée et passablement moins généralisée que dans divers autres cas d'espèce. Il y a donc lieu de relativiser malgré tout.

[173] Cela étant, des démarches, des correspondances, des relances additionnelles ainsi qu'une révision de dernière minute sont devenues nécessaires alors que la communication de cette documentation, conformément à l'engagement pris, aurait plutôt dû s'effectuer de manière beaucoup plus naturelle et rapide.

[174] Par ailleurs, personne ne conteste la raisonnable du taux horaire habituel de l'avocate de M. Ivars⁴⁴.

[175] À la lumière de l'ensemble du contexte, appelé à arbitrer le tout à la lumière de ces démarches *encourues inutilement*, le Tribunal considère qu'une somme de 750\$ est ici appropriée, juste et proportionnée au réel manquement observé.

[176] Une conclusion conséquente apparaîtra ainsi du Jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la Demande;

CONDAMNE solidairement les Défendeurs à payer à la Demanderesse la somme de 49 558,85\$, en sus de l'intérêt au taux préférentiel de la Banque Toronto-Dominion plus 3,5%, le tout conformément au Contrat, Pièce P-1, et ce, à compter du 8 août 2024;

CONDAMNE solidairement les Défendeurs à payer à la Demanderesse la somme de 7 142,39\$, avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 8 août 2024;

OPÈRE COMPENSATION JUDICIAIRE au bénéfice du Défendeur M. Roger Ivars d'une somme de 3 900\$, le tout conformément à l'admission formulée séance tenante par la Demanderesse Banque Toronto-Dominion;

CONSTATE un manquement important dans le déroulement de l'instance par la Demanderesse Banque Toronto-Dominion et condamne celle-ci à payer à M. Roger Ivars la somme de 750\$, avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue

⁴⁴ Soit un taux horaire de 300\$.

à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date du présent Jugement⁴⁵;

ACCUEILLE l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié présenté par M. Roger Ivars à l'encontre de M. Pierre Lalonde;

CONDAMNE M. Pierre Lalonde à indemniser M. Roger Ivars de la condamnation prononcée à son encontre par l'entremise du présent Jugement, le tout en capital, intérêts et frais;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de la Demanderesse Banque Toronto-Dominion quant à la Demande principale;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de M. Roger Ivars quant à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Valentina Merchan

Savaria et Benoit Avocats Inc.
Avocate de la demanderesse

Me Maité Plouffe-Melançon

Beaudry, Bertrand s.e.n.c.r.l.
Avocate du défendeur et demandeur en garantie Roger Ivars

M. Pierre Lalonde

Défendeur principal et en garantie
Absent et non représenté

Date d'audience : 11 mars 2026

⁴⁵ Conformément aux conclusions employées par l'Honorable François Tôth, J.C.S., dans l'affaire *Gazaille c. Lebeau*, 2016 QCCS 1900. Voir également dans le même sens les conclusions dans l'affaire précitée de *Long-Bé Express Ltd c. Service Routier ML inc.*